



Arrêt

**n° 257 770 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°221 960 du 28 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 03 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 mai 2012, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 18 mars 2013, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 11 avril 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 14 mai 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 1er octobre 2013.

1.5. Le 28 octobre 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.6. En date du 31 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [T.N.G.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Italie, pays de séjour du requérant.

Dans son rapport du 28 octobre 2013 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de séjour, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de séjour, l'Italie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.7. Par arrêt n°221 960 du 28 mai 2019, le Conseil a annulé la décision attaquée.

1.8. Par arrêt n°249.487 du 14 janvier 2021, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°221 960, précité.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

- l'article 4-3°- a et b de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts

- des articles 9 ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- du principe de l'autorité de chose jugée

- du principe général de bonne administration ».

2.2. Dans une première branche, elle constate que « la demande du requérant est analysée au regard de l'Italie, pays de séjour selon la partie adverse ». Elle expose que « l'article 9 ter § 1 de la [Loi] précise que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel

de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine on dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. » En l'espèce, la partie adverse considère que le pays de séjour du requérant est l'Italie car en annexe de sa demande d'autorisation de séjour, il a déposé une carte de séjour italien[ne]. Or force est de constater que cette carte de séjour a expiré le 27 octobre 2010 et le requérant n'a pas fait les démarches pour renouveler cette carte de séjour puisqu'il résidait en Belgique. Partant c'est à tort que la partie adverse estime que le pays de séjour du requérant est l'Italie, le pays de séjour impliquant un titre de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A tout le moins, il incombe à la partie adverse de vérifier auprès des autorités italiennes le fait de savoir si le requérant peut valablement retourner en Italie. Or tel n'est pas le cas : la partie adverse n'a réalisé aucune démarche en ce sens, en violation du principe de bonne administration. L'article 9 ter relevant du champ d'application de la protection subsidiaire, la santé du requérant est en jeu et la partie adverse a donc pour obligation de prendre des précautions minimales avant de débouter le requérant de sa demande, refus motivé sur le fait que le système italien lui permettra un accès aux soins. En effet, quid si l'Italie décide de renvoyer le requérant vers son pays d'origine, le Cameroun ? Sur base de ces éléments, il s'agissait d'analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins au Cameroun et ne pas se limiter à l'analyse du système italien. En effet, la procédure 9 ter relève du champ de la protection subsidiaire, ce qui implique que la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts est d'application. Cela implique que la partie adverse, conformément à l'article 4-3-a) de la directive 2004/83/CE précitée a pour obligation d'analyser la demande au regard du pays d'origine : Article 4 Évaluation des faits et circonstances 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. 2. Les éléments visés au paragraphe 1 correspondent aux informations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris celui des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses pièces d'identité et ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale. 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants: a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave; d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays; e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. 4. Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. 5. Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait, et e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. En l'espèce, la partie adverse n'a pris aucune garantie concernant un éventuel renvoi vers le Cameroun alors que le pronostic vital est engagé en cas de suspension de traitement : - aucune prise de contact avec les autorités italiennes concernant un éventuel renvoi vers le Cameroun - aucune analyse sur le système de santé du

pays d'origine du requérant, le Cameroun[.] Face à un tel manque de soins dans l'analyse de la demande par la partie adverse et dès lors que sa demande constitue une demande de protection subsidiaire, soit une protection assortie de nombreuses garanties procédurales, force est de constater que l'article 9 ter de la [Loi] a été violé, tout comme le principe de général de bonne administration, la demande n'ayant fait l'objet que d'un examen partiel. De ce fait, la motivation retenue n'est pas adéquate, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à a motivation formelle des actes administratifs puisque la partie adverse ne pouvait faire l'économie de l'analyse de la situation du requérant au Cameroun au sujet de la disponibilité et de l'accessibilité des soins absolument nécessaires au requérant : sa cardiopathie doit être surveillée de près, à défaut de quoi le pronostic vital est engagé (cf. certificats médicaux en inventaire) ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle remarque que « la partie adverse limite son examen de l'accessibilité des soins au système italien ». Elle relève que « la demande d'autorisation de séjour développe des arguments au sujet de l'impossible prise en charge médical[e] au Cameroun. Or, dès lors que la demande de séjour a spécifiquement développé des arguments sur ce point, il incombait, à tout le moins, à la partie adverse d'indiquer pourquoi elle s'est abstenue de répondre à ce sujet et d'examiner les arguments développés sur le Cameroun : « La partie adverse n'a manifestement pas pris en considération les documents précités lui adressés par la requérante et à supposer même qu'elle les ait examinés, il lui incombait d'expliquer les raisons pour lesquelles elle les a écartés » CCE n° 28.633 du 12 juin 2009 ; A défaut pour la partie adverse de répondre aux arguments développés par le requérant, elle viole son obligation de motivation adéquate telle que reprise par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et viole le principe général de bonne administration qui implique de répondre aux arguments avancés par un demandeur de protection subsidiaire. D'ailleurs, l'article 4-3°-b de la directive 2004/83/CE précitée postule de tenir compte des informations et documents pertinents présentés par le demandeur. Par son silence à ce sujet, la partie adverse viole également l'article 4-3°-b de la directive 2004/83/CE ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 4-3°- a et b de la directive 2004/83/CE précitée dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013). Rappelons en outre que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne constitue pas une transposition d'une norme du droit européen dérivé mais qu'il doit être appréhendé comme étant une simple norme de droit national (en ce sens, C.E. n° 229.073 du 5 novembre 2014). De même, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à l'autorité de chose jugée, de sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624). 3.2.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir invité le médecin fonctionnaire « à se prononcer quant à un possible retour vers l'Italie, pays de séjour du requérant », a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant au motif que les traitements et le suivi requis par l'état de santé de ce dernier sont disponibles et accessibles en Italie.

Le Conseil d'Etat a décidé, dans l'arrêt n°249.487, précité, que « La demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers expose que la partie adverse [soit la partie requérante en l'espèce] est de nationalité camerounaise, qu'elle réside de manière permanente en Italie et que peu avant son retour en Italie, elle a été victime d'une maladie cardiaque l'empêchant de retourner dans ce pays. Cette demande justifie l'impossibilité de retourner tant en Italie présenté comme le pays de résidence de la partie adverse [soit la partie requérante en l'espèce] qu'au Cameroun présenté comme son pays d'origine, par une impossibilité de tout voyage et la nécessité de rester à proximité d'un centre cardiologique de référence. Afin d'établir la preuve de son identité, la partie adverse [soit la partie requérante en l'espèce] indique qu'elle joint à sa demande d'autorisation de séjour, son passeport ainsi qu'une copie de son titre de séjour italien «non [renouvelé] du fait de l'impossibilité pour le [demandeur] de se déplacer en Italie». Cette demande d'autorisation de séjour n'expose, dès lors, pas que l'Italie n'est pas le pays de séjour de la partie adverse[soit la partie requérante en l'espèce], ni que celle-ci a perdu le droit d'y séjourner, mais soutient uniquement qu'elle ne peut s'y rendre pour des raisons médicales justifiant l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. » et qu' « Il n'appartient pas au Conseil du contentieux des étrangers saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension introduits en application de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et statuant donc dans le cadre d'un contentieux de stricte légalité, d'examiner la validité d'une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter au regard d'éléments qui n'ont pas été soumis dans ce cadre à l'appréciation de l'État belge. En estimant que le requérant [soit la partie défenderesse en l'espèce] ne pouvait considérer que la partie adverse [soit la partie requérante en l'espèce] disposait toujours d'un droit de séjour en Italie et qu'il n'aurait donc pas dû faire examiner par son médecin-conseil la disponibilité et l'accessibilité des traitements et du suivi requis en Italie alors que la demande d'autorisation de séjour indiquait qu'il s'agissait du pays de résidence et ne justifiait l'impossibilité d'y retourner que par des éléments médicaux et non par une absence d'autorisation d'y séjourner, le premier juge a méconnu les limites du contrôle de légalité et partant l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

Il ressort de la demande d'autorisation de séjour du requérant que celui-ci réside de manière permanente en Italie, et que le requérant n'y expose pas y avoir perdu le droit d'y séjourner. Il en résulte que la partie défenderesse devait examiner la demande d'autorisation de séjour au regard du pays de résidence du requérant, soit en l'espèce l'Italie, ce qu'elle a fait en l'occurrence. Les conclusions qu'elle tire à cet égard selon lesquelles « *Dans son rapport du 28 octobre 2013 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de séjour, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de séjour, l'Italie* » et selon lesquelles « *le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* » ne sont nullement contestées par la partie requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande au regard de son pays d'origine, soit le Cameroun. Relevons que la partie défenderesse n'avait pas à prendre des garanties contre un éventuel renvoi de la partie requérante vers le Cameroun : outre que ce renvoi demeure hypothétique, la partie défenderesse a respecté les termes de l'article 9ter en examinant la demande au regard de l'Italie, ainsi qu'il ressort des constats supra. Il convient également d'observer que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'examiner la demande au regard tant du pays d'origine de la partie requérante que du pays où elle séjourne. Au contraire, il ressort des termes clairs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse doit examiner la demande soit au regard du pays d'origine de la partie requérante soit au regard du pays où elle séjourne. La partie défenderesse n'avait donc pas, en l'espèce, à indiquer les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue d'examiner la demande par rapport au Cameroun dès lors qu'elle l'a examinée par rapport à l'Italie, pour des raisons qui se vérifient au dossier administratif.

La décision, qui repose sur des motifs de droit et de fait qui permettent à la partie requérante de comprendre les raisons ayant présidé à sa prise, est donc formellement motivée.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un retour du requérant en Italie entraînerait un risque de traitements inhumains et dégradants dès lors que la partie défenderesse a estimé, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas l'inexactitude, que les soins requis pour la pathologie dont celui-ci souffre, sont disponibles et accessibles dans son pays de séjour. Le Conseil précise qu'il ressort de l'arrêt N. c. Royaume-Uni que « *le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* » (CEDH 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni p.14). En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante n'a nullement invoqué de telles considérations impérieuses et partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant la décision entreprise dans la mesure où les certificats médicaux produits ne permettent pas de considérer que la partie requérante risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Italie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET